Article XXIX (Entrée en vigueur et dénonciation)

78. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du seize juin 1964. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé de l'une des façons ci-après:

a) un Gouvernement adressera à l'autre, par écrit, un préavis de six mois;

b) sans se conformer à l'alinéa *a*) du présent Article, le Canada pourra rappeler l'équipe d'instruction des Forces armées du Canada si tel est l'intérêt public du Canada;

c) sans se conformer à l'alinéa *a*) du présent Article, le Gouvernement nigérien pourra décider qu'il est de l'intérêt du Nigéria de mettre fin à l'accord.

En Foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lagos, en langue anglaise, le 25 juin 1964.

ALHAJI RIBADU
Pour le Nigéria

THOMAS CARTER
Pour le Canada